



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 31

Exécution des décisions en matière familiale

Pourquoi réformer ?

- ▶ Les pensions alimentaires impayées, ou payées seulement pour partie, ou tardivement, sont trop nombreuses. Plusieurs dispositifs récents, notamment les garanties contre les impayés de pension alimentaire proposées par les CAF (et MSA) et la création de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, améliorent **la récupération des sommes dues**. Mais face aux situations matérielles dramatiques des parents qui assument la charge quotidienne de leurs enfants sans recevoir la pension due, il faut utiliser tous les moyens possibles.
- ▶ Par ailleurs, actuellement, notre droit ne connaît pas de mesure d'exécution forcée des décisions du juge aux affaires familiales portant sur la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ou les autres mesures non financières relatives aux enfants. Le recours au droit pénal ne règle pas la difficulté.
- ▶ Il est donc apparu nécessaire de mieux garantir l'exécution des décisions rendues en matière familiale.

Que prévoit la loi ?

- ▶ **Une nouvelle possibilité de médiation familiale pour l'avenir** : lorsque les parents ne sont plus dans l'attente de la décision judiciaire, mais se trouvent face à cette décision, qui peut ne satisfaire pleinement ni l'un ni l'autre, ils peuvent être plus enclins à discuter pour parvenir à l'exécution volontaire, acceptable par tous, de cette décision. La loi lève les obstacles juridiques qui empêchaient le juge aux affaires familiales d'ordonner une médiation pour l'avenir ou d'enjoindre aux parents de rencontrer un médiateur pour recevoir une information sur ce qu'est une médiation.
- ▶ **Des sanctions financières** :
 - **Astreinte** : pour inciter le parent qui doit exécuter à le faire, le juge peut prévoir une astreinte, c'est-à-dire l'avertir que, s'il n'exécute pas la décision dans les délais fixés, il devra payer à l'autre une certaine somme pour chaque période de retard. Par exemple, lorsque la décision condamne un parent à payer une pension alimentaire avant le 5^e jour de chaque mois, le juge pourra, s'il pense que c'est utile dans une affaire donnée, prévoir une astreinte de 10 € par jour de retard dans le paiement. L'astreinte peut aussi assortir la décision portant sur le transfert de résidence de l'enfant, ou sur le droit de visite et d'hébergement, ou la remise d'un document à l'autre parent (carte nationale d'identité de l'enfant, carnet de santé...), etc.
 - **Amende civile** : comme l'astreinte, l'amende civile a pour objectif d'inciter le parent qui doit exécuter à le faire. Contrairement à l'astreinte, dont le montant évolue en fonction de la durée de l'inexécution, le montant de l'amende civile est fixé tout de suite dans la décision, à 10 000 € maximum. L'amende civile n'est pas versée à l'autre parent mais au Trésor public parce que c'est le non-respect de la décision de justice qui est sanctionné.
- ▶ **Le recours exceptionnel à la force publique** : en dernier recours, lorsque ni la pédagogie ni la médiation d'une part, ni la menace ou le prononcé d'une sanction financière d'autre part, ne peuvent permettre l'exécution des dispositions d'une décision relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'usage de la force publique pourra être demandée au Procureur de la République qui appréciera, en fonction des circonstances particulières de l'affaire, si cette mesure est appropriée.

Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Immédiate	▶ Décret de coordination pour la médiation pour l'avenir